

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES PAYS DE RHÔNE ET OUVEZE AU 13 DECEMBRE 2007**

ARTICLE 1 :

Il est formé, entre les Communes de BEDARRIDES, CADEROUSSE, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, JONQUIERES et SORGUES, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE RHÔNE ET OUVEZE.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des Communes de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, tels que définis à l'article 1.

C'est dans ce but qu'elle choisit les objectifs suivants :

a) L'aménagement de l'espace :

Mise en place d'un schéma de cohérence territoriale, harmonisation des P.O.S. et des cartes communales, élaboration d'un plan de développement.

Schéma de secteur, aménagement rural, création et extension de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Les ZAC, LA GRANGE BLANCHE (Courthézon, Jonquières), ESPACE D'ACTIVITES SAINTE ANNE EST (Sorgues), PORTE DE VAUCLUSE (Sorgues), FOURNALET IV (Sorgues), sont d'intérêt communautaire. Création et extension de ZAD (Zone d'Aménagement Différé) : la ZAD AVIGNON-NORD (Sorgues), la ZAD DE LA GRANGE BLANCHE (à créer sur les territoires des Communes de Courthézon, Jonquières), sont d'intérêt communautaire ».

La Communauté de Communes est compétente pour le développement des réseaux de communication.

b) Les actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté : aménagement de zones d'activités, accueil et extension des entreprises. A compter du 1^{er} janvier 2000, la compétence « action de développement économique » est ainsi complétée « aménagement, gestion, entretien des zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, de l'ensemble du périmètre de la Communauté de Communes.

Les zones existantes ou à créer sur les Communes de la C.C.P.R.O. ci-dessous listées, sont déclarées d'intérêt communautaire :

BEDARRIDES :

- la zone d'activités du Remourins

- la future zone d'activités dite « du Chemin d'Avignon »

JONQUIERES :

- la zone de Beauregard

SORGUES :

- les zones industrielles du Fournalet
- la zone industrielle de Boisvassière
- le village d'entreprise ERO
- le parc d'activité de la Traille
- la zone commerciale Avignon Nord
- l'espace d'activités Ste Anne (Ouest)
- la zone commerciale de la Marquette
- la zone de la Bécassière
- la zone de la Malautière

« La Communauté de Communes est compétente pour le développement touristique de son territoire.

Elle réalise les équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence, équipements de plein air et de loisirs ; elle assure la signalétique de ces équipements ; elle délègue à l'office de tourisme intercommunal la promotion de son territoire ».

« La Communauté de Communes est compétente pour :

- créer un office de tourisme intercommunal en vertu de l'article L134-5 du code du tourisme et de la loi 2004-809 du 13 Août 2004 ».

« La Communauté de Communes participe à la maison de l'emploi du Grand Avignon ».

- c) Protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, protection des eaux, protection contre les eaux. Développement économique et agricole dans le cadre de la protection de l'environnement. Mise en place d'espaces protégés. Collecte et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La CCPRO est compétente :

- en matière d'assainissement pluvial,
- en matière d'information des populations sur les zones à risque,
- pour l'élaboration d'un plan de secours intercommunal,
- pour obtenir les informations du système de prévention des crues,
- pour procéder à l'inventaire des repères de crues ; la CCPRO aura pour mission de maintenir, entretenir et protéger ces repères,
- pour instaurer des servitudes d'utilité publique sur les terrains riverains de ses cours d'eau ou situé dans leur bassin versant.
- pour le service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Les déchetteries sont des équipements de compétence communautaire.

- Le traitement des ordures ménagères et assimilées est une compétence communautaire : la CCPRO se substitue aux Communes dans les Syndicats intercommunaux de traitement des ordures ménagères : le SIDOMRA pour la région d'AVIGNON.

A compter du 31 décembre 2002, la Communauté de Communes est compétente pour la « collecte et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ».

L'aménagement des cours d'eau et rivières du périmètre du territoire de la CCPRO, sont de compétence communautaire : la CCPRO se substitue aux Communes pour la représentation au sein des différents syndicats intercommunaux existants ou à créer, à compter du 1^{er} janvier 2001 :

- SIABO : Aménagement du Bassin de l'Ouvèze
- SIS : des Sorgues
- SIACV : du Canal de Vaucluse
- Syndicat Intercommunal du bassin Sud Ouest du Mont Ventoux
- Syndicat intercommunal d'entretien de l'Aygues

d) Politique du logement et du cadre de vie

**La CCPRO est compétente pour établir un Programme Local de l'Habitat (PLH).
La CCPRO est compétente pour réaliser une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) multisites.**

La CCPRO est compétente en matière de réalisation, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage selon le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

e) Compétence voirie

La Communauté de Communes, à compter du 1^{er} janvier 2006, est compétente dans le domaine suivant :

« Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

La voirie d'intérêt communautaire comprend l'ensemble du domaine public routier ainsi que les voies privées des Communes membres ouvertes à la circulation, tous les terrains publics ou privés des Communes qui servent à la gestion de ces voies (hors portion départementale).

La voirie se compose de l'emprise de la voie (la chaussée) qui permet de circuler, ainsi que des dépendances (accotements fossés, dispositifs permettant l'écoulement des eaux pluviales, des talus, murs de soutènement, dalots, des annexes (trottoirs, parkings, places, placettes, etc.), de l'éclairage public, du mobilier urbain, de la signalisation verticale et horizontale ».

f) Actions en matière culturelle et sportive

1) En matière sportive et culturelle

La CCPRO est compétente pour organiser ou aider à l'organisation de manifestations culturelles et sportives, qui, par leur caractère, concourent à la promotion du territoire de la CCPRO et ses Communes.

2) Equipements sportifs et culturels

La CCPRO est compétente pour aider à la réalisation ou réaliser des équipements culturels et sportifs qui par leur importance, dépassent le strict cadre communal et desservent la population de plusieurs Communes de la CCPRO.

g) Actions sociale d'intérêt communautaire :

La CCPRO est compétente pour intervenir dans la mise en place de politiques sociales en faveur des personnes âgées de l'ensemble des Communes de la CCPRO : Réseau Intercommunal pour la Vie et l'Accompagnement en Gérontologie.

ARTICLE 3 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à BEDARRIDES, 3 allée des Romarins – ZI du Remourin. Le Bureau se réunit au siège et le Conseil de Communauté, à tour de rôle, se réunit dans chacune des Communes adhérentes.

ARTICLE 4 :

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes adopte la fiscalité sur la Taxe Professionnelle Unique (TPU).

ARTICLE 6 :

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité locale : la Taxe Professionnelle Unique
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations (dotations globales d'équipement et de fonctionnement, subventions), des associations ou des particuliers en rémunération du service rendu
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Locales, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- **les participations pour voirie et réseaux**

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE COMPETENCES DES SYNDICATS EXISTANTS

- a) Arrêté du 19.07.1994 supprimé
- b) Syndicat Intercommunal de Réalisation et d'Aménagement des Zones d'Activités BEDARRIDES / SORGUES (SIREZABS)

Les compétences dudit syndicat telles qu'elles sont définies actuellement sont transférées à la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze à compter de la date de la création de la Communauté.

ARTICLE 8 :

Sans objet.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes associées. Les délégués sont ainsi répartis :

- **Communes de 2 à 3 500 habitants : 3 représentants**
- **Communes de 3 501 à 6 000 habitants : 4 représentants**
- **Communes de 6 001 à 10 000 habitants : 6 représentants**
- **Communes de 10 001 à 20 000 habitants : 9 représentants**
- **Communes de plus de 20 000 habitants : 10 représentants**

En aucun cas la commune la plus peuplée ne pourra avoir une représentation inférieure ou égale à 1/3 du nombre total des délégués.

En cas d'adhésion de nouvelles Communes, les conditions de représentation des communes seront modifiées.

Chacun des délégués titulaires pourra être représenté en cas d'empêchement par un délégué suppléant, désigné dans les mêmes conditions que le délégué titulaire.

La première représentation est établie sur les bases du dernier recensement général.

La durée de fonction des membres du Conseil de Communauté est limitée à celle du mandat.

ARTICLE 10 :

Le bureau devra désigner, en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué dans le cadre d'une délégation ou d'une prestation de service, ou dans le cadre d'un recrutement.

Des indemnités de fonction et de mission pourront être versées aux membres du bureau sur décision prise, à l'unanimité, par le Conseil de Communauté.

ARTICLE 11 :

Le Bureau de la CCPRO est composé du Président, de plusieurs Vices Présidents et éventuellement d'un autre membre. Le nombre de Vices Présidents est librement déterminé par le Conseil de Communauté, sans que le nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le Conseil peut confier, au bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites par règlement intérieur.

En cas d'égalité des voix, la question sera renvoyée devant le Conseil de la Communauté pour décision.

Le Président exécute les décisions du Conseil, et représente la Communauté en justice.

ARTICLE 12 :

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président convoque le Conseil chaque fois qu'il le juge utile, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 13 :

Le Conseil de Communauté recueille, conformément au **Code des Collectivités Territoriales**, l'adhésion des nouvelles Collectivités qui sera soumise à l'approbation des Conseils Municipaux des Communes membres.

ARTICLE 14 :

Le Receveur sera celui de la Commune siège.

ARTICLE 15 :

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, devra être proposé au Conseil de Communauté.

ARTICLE 16 :

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs Communes qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le Président sollicitera le Tribunal Administratif compétent ou la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 17 :

En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée par arrêté préfectoral.